CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.711 du 3 février 2016

G./A.218.028/VI-20.687

En cause : **la société anonyme MARSH**,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Christophe DUBOIS, avocats,
place Flagey, n° 18,
1050 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public BPOST,

ayant élu domicile chez
Mes Barteld SCHUTYSER, Michèle BELMESSIERI et
Magali HEINE, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête déposée sur le site internet du Conseil d'Etat le 6 janvier 2016, la société anonyme MARSH sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de :

" la décision prise par la partie adverse le 22 décembre 2015, notifiée à la requérante par un courriel daté du 22 et un pli recommandé daté du 22 décembre 2015 et reçu le 23 décembre 2015, par laquelle bpost décide :
- d'attribuer le lot 1 du marché de services relatif à la couverture d'assurances des véhicules à usage postal et des véhicules de personnes à la société ETHIAS et,
- implicitement de ne pas attribuer le lot 1 à Marsh, et
- implicitement (et provisoirement ?) de ne pas attribuer le lot 2 dudit marché".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 7 janvier 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 25 janvier 2016 à 10 heures 30.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Patrick THIEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mes Barteld SCHUTYSER, Michèle BELMESSIERI et Magali HEINE, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^me^ le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Par un avis publié le 17 mars 2015 au Bulletin des adjudications et le 21 mars 2015 au Journal officiel de l'Union européenne, la partie adverse a annoncé la passation d'un marché de services, intitulé "Insurance Fleet" relatif à la couverture d'assurance des véhicules à usage postal et des véhicules de personnes, divisé en deux lots.

L'avis de marché décrit succinctement le marché comme suit :

" Le contrat d'assurance pour la flotte de véhicules de Bpost arrivant à échéance au 31 décembre 2015, Bpost est à la recherche de candidats qui pourront offrir la meilleure solution en matière de couverture et/ou gestion de sinistres pour sa flotte. Ce marché comprendra deux lots distincts
- Les véhicules opérationnels (les camions, camionnettes, minibus motocyclettes). La flotte de véhicules utilitaires est estimée à 9400 véhicules.
- Les véhicules de société, cette flotte est estimée à 1700 véhicules".

Il s'agit d'un marché à attribuer selon la procédure négociée avec publicité. Il a une durée de trois ans renouvelable deux fois pour une période de un an.

L'avis de marché a fixé la date ultime de remise des demandes de participation au 3 avril 2015, à minuit au plus tard. Un avis rectificatif a annoncé le report de cette date au 9 avril 2015.

III. 2. Le marché est régi par le cahier spécial des charges n° 2015-1-017 et concerne l'assurance des véhicules à usage postal et véhicules de personnes.

L'objet du marché y est encore décrit en ces termes :

" Le marché qui fait l'objet du présent Cahier spécial des charges est la couverture d'assurance des véhicules à usage postal (véhicules opérationnels) et des véhicules de société.

Le lot 1 comprend tous les véhicules à usage postal en leasing et en achat propre, il sera demandé au(x) Soumissionnaire(s) de remettre une offre complète répondant aux spécifications décrites dans ce Cahier des Charges.

Le lot 2 reprend tous les véhicules de personnes de (sociétés) loués auprès de différentes sociétés de leasing. Il sera demandé au(x) Soumissionnaire(s) de remettre une offre complète répondant aux spécifications décrites dans ce Cahier des Charges".

III. 3. Les critères d'attribution du marché fixés par le cahier spécial des charges pour les deux lots sont intitulés comme suit:

" TCO : le calcul du «Total Cost of Ownership» prendra en compte les éléments suivants (60 points) :
[…]
Qualité des services demandés (20 points) :
[…]
Reporting (20 points)".

III. 4. Il ressort des décisions d'attribution prises dans le cadre du présent marché que le 8 juin 2015, la partie adverse a invité les candidats sélectionnés à déposer une offre pour le 13 juillet 2015 au plus tard, et qu'au total, cinq offres, dont celle de la partie requérante, ont été déposées par les soumissionnaires suivants pour le lot 1 :

" ● Allianz Benelux NV, Lakensestraat 35,1000 Bruxelles
● Ethias SA, Rue Des Croisiers 24, 4000 Liège
● Axa Belgium SA, BLD Du Souverain 25, 1170 Bruxelles
● Verzekeringskantoor Van Dessel NV, Misstraat 112, 2590 Berlaar
● Marsh SA, Avenue Herrmann-Debroux 2, 1160 Bruxelles".

Pour le lot 2, les cinq offres suivantes ont été déposées :

" ● Allianz Benelux NV, Lakensestraat 35,1000 Bruxelles
● Ethias SA, Rue Des Croisiers 24, 4000 Liège
● Verzekeringskantoor Van Dessel NV, Misstraat 112, 2590 Berlaar

- Marsh SA, Avenue Herrmann-Debroux 2, 1160 Bruxelles
- Athlon Car Lease NV, Peutiesesteenweg 115, 1830 Machelen".

III. 5. Il apparaît à la lecture de la décision d'attribution du 19 novembre 2015 que la partie adverse a, le 30 juillet 2015, informé ATHLON CAR LEASE NV par courrier recommandé de sa décision de déclarer son offre irrégulière pour le lot 2.

III. 6. Au terme des négociations, la partie adverse a adopté, le 19 novembre 2015, une décision par laquelle elle attribuait les lots 1 et 2 du marché litigieux à la société ETHIAS.

III. 7. A la suite de contestations dont cette décision faisait l'objet devant le Conseil d'Etat, la partie adverse a décidé, le 10 décembre 2015, de retirer la décision d'attribution du 19 novembre 2015 pour adopter une nouvelle décision d'attribution du marché. Cette décision de retrait a fait l'objet de deux demandes de suspension de leur exécution introduites devant le Conseil d'Etat, lesquelles demandes ont été rejetées par les arrêts n^{os} 233.508 et 233.509, prononcés le 19 janvier 2016.

III. 8. Le 22 décembre 2015, la partie adverse a décidé d'attribuer, à nouveau, le lot 1 du marché à ETHIAS. Le lot 2 du marché n'a pas encore fait l'objet d'une nouvelle attribution.

Cette délibération constitue l'acte attaqué par le présent recours. Elle fait également l'objet d'un recours introduit par la société AXA BELGIUM, enrôlé sous le numéro G./A.218.015/VI-20.685.

Le même jour, la partie adverse a notifié cette décision par courrier recommandé et par courriel à la requérante.

IV. RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La requérante identifie dans l'acte attaqué trois décisions dont elle demande de suspendre l'exécution, à savoir l'attribution du lot 1 à la société ETHIAS, le refus implicite d'attribuer ce lot à la requérante et la non-attribution, également implicite, du lot 2.

Il ne peut certes être admis qu'est nécessairement irrecevable le recours formé contre la décision implicite de ne pas attribuer un marché à un candidat ou soumissionnaire qui, par ailleurs, conteste la décision d'attribution dudit marché à l'un de ses concurrents.

Si, en règle générale, la décision d'attribution fait apparaître, *ipso facto*, que le marché litigieux n'est pas accordé aux autres soumissionnaires, de sorte que la censure éventuelle de cette décision d'attribution affecte nécessairement le refus implicite d'attribuer le marché à d'autres candidats ou soumissionnaires, il n'en reste pas moins qu'un candidat ou soumissionnaire malheureux peut obtenir la censure du refus implicite - résultant de l'attribution - de lui attribuer l'avantage en cause, s'il démontre, de manière convaincante et pertinente, que le marché passé avec un tiers devait lui être attribué.

En l'espèce, aucun élément concret n'a été invoqué par la requérante, qui permettrait d'aboutir à la constatation que la partie adverse n'avait d'autre option que de lui attribuer le marché litigieux.

Il s'ensuit qu'en tant qu'elle est dirigée contre le refus implicite d'attribuer le marché litigieux à la requérante, la demande est irrecevable.

La présente demande n'est pas davantage recevable en tant qu'elle est dirigée contre la décision implicite de ne pas attribuer le lot 2 du marché litigieux. En effet, s'il y a lieu, à la lecture du sixième moyen, de considérer que la lésion susceptible de justifier l'intérêt de la requérante à sa demande consiste dans l'incidence de cette décision implicite sur les améliorations qu'elle avait proposées en cas d'attribution des deux lots, force est d'observer qu'un tel grief est intégralement causé par la décision expresse d'attribuer le seul lot 1 du marché, de sorte que l'on n'aperçoit pas, *prima facie*, de quel intérêt la requérante pourrait se prévaloir à l'égard d'une annulation ou d'une suspension de l'exécution de cette décision implicite.

V. DEUXIEME MOYEN – TROISIEME BRANCHE

V. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante soulève un deuxième moyen qui, en sa troisième branche, est pris de la violation "de la Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, en particulier l'article 10; de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, en particulier les articles 37, § 2; 55; de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3; du principe de concurrence et d'égalité de traitement", en ce que le cahier spécial des charges précise que le marché litigieux est conclu pour une durée de trois années, avec la possibilité,

pour la partie adverse, de le renouveler deux fois pour une période de un an, et ce alors que les dispositions visées au moyen prévoient, en général, une durée maximale de 4 ans pour le marché litigieux. Elle développe ce moyen dans les termes suivants:

" 51. L'article 37, § 2 de la loi du 15 juin 2006 se lit comme suit :

«Dès sa conclusion, un marché peut comporter une ou plusieurs reconductions, selon les modalités mentionnées dans les documents du marché. La durée totale, y compris les reconductions, ne peut en règle générale dépasser quatre ans à partir de la conclusion du marché».

52. En l'espèce, le C.S.C. litigieux prévoit que le marché a une durée de 3 ans avec la possibilité de renouveler deux fois pour une période de un an.

Le marché porte donc sur une potentielle durée totale de 5 années, alors que la durée est d'en principe quatre années uniquement !

Les documents du marché n'exposent au demeurant pas pourquoi la partie adverse s'est détachée de la règle générale de 4 années. Aucune motivation ou explication n'est fournie par la partie adverse dans les documents du marché.

53. Pour la première fois, la partie adverse tente, a posteriori, de motiver la longueur du marché dans l'acte attaqué. Cette précision se lit comme suit :

«bpost a opté pour un marché d'une durée de trois ans renouvelables deux fois (avec une durée maximale de cinq ans) dès lors que l'entreprise fera dans les années à venir l'objet de nombreuses réformes et adaptations. Ces réformes ne sont pas seulement liées à l'évolution rapide (et parfois imprévisible) de l'objet social de l'entreprise (diminutions continues des volumes pour les envois postaux traditionnels, importance de l'activité relative à la livraison de paquets,…) mais aussi à d'éventuels changements dans le statut organique de l'entreprise. bpost, a, dans ces circonstances, choisi d'opter pour une plus grande stabilité, y compris des prix, dans ses relations contractuelles. Elle opte donc à nouveau pour un contrat un peu long».

La partie requérante comprend difficilement la relation avancée par bpost entre, d'une part, l'existence ou à l'évolution – que la partie adverse qualifie elle-même d'imprévisible – et, d'autre part, l'obligation d'avoir un marché d'une durée totale de 5 années.

En effet, il semble plus raisonnable, en droit et en fait, dans un monde qui change à bien suivre l'argumentation développée par la partie adverse, de bénéficier de la plus grande latitude dans ses contrats et, par conséquent, de réduire leur durée plutôt que de les allonger.

54. Le moyen, dans sa troisième branche, est sérieux. L'acte attaqué doit être suspendu".

B. Note d'observations

En réponse au moyen, la partie adverse fait valoir ce qui suit:

" 52.L'article 37, § 2, de la loi du 15 juin 2006 dispose comme suit : «§ 2. Dès sa conclusion, un marché peut comporter une ou plusieurs reconductions, selon les modalités mentionnées dans les documents du marché. La durée totale, y compris

les reconductions, ne peut en règle générale dépasser quatre ans à partir de la conclusion du marché» [...].
En prévoyant que la durée totale ne peut «en règle générale» dépasser quatre ans, l'article 37, § 2, n'interdit pas, purement et simplement, de lancer un marché pour une durée supérieure à quatre ans. L'utilisation des mots «en règle générale» montre suffisamment que le législateur admet qu'une durée plus longue du contrat est autorisée dans certains cas, notamment s'il existe des motifs pertinents et admissibles (comme c'est le cas en l'espèce, cfr infra).

L'article 37, § 2, n'a donc certainement pas la portée normative que la partie requérante entend lui conférer.

53. Cela est d'autant plus le cas qu'il s'agit d'une simple disposition de droit interne qui ne transpose pas les directives européennes en matière de marchés publics. Ni la directive 2004/17/CE, ni la directive 2004/18/CE ne prescrivent, en effet, de durée maximale pour les marchés publics «ordinaires», c'est-à-dire des marchés autres que des accords-cadres.

Certes, l'article 32.2, alinéa 4 de la directive 2004/18/CE prévoit que «la durée d'un accord-cadre ne peut pas dépasser quatre ans». Cette disposition est toutefois exclusivement applicable aux accords-cadres qui sont attribués dans les secteurs classiques. Le présent marché est, en revanche, un marché public «ordinaire» de services, et non un accord-cadre, passé dans les secteurs spéciaux. Et la directive 2004/17/CE, qui concerne les secteurs spéciaux, ne contient aucune disposition similaire à l'article 32.2., aliéna 4 précité.

Il s'ensuit que, selon les dispositions de droit européen, la durée totale d'un marché ordinaire dans les secteurs spéciaux peut être déterminée librement par le pouvoir adjudicateur.

54. Il doit certes être tenu compte de l'article 14, alinéa 4 de cette directive en vertu duquel : «les entités adjudicatrices ne peuvent pas recourir aux accords-cadres de façon abusive avec pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence».

Toutefois, outre que le présent marché n'est pas un accord-cadre, il y a lieu de constater que la partie adverse n'a en aucun cas empêché, restreint ou faussé la concurrence en fixant la durée du contrat à trois ans, avec la possibilité de prolonger cette durée deux fois pour une période de un an.

En effet, la possibilité de prolongation du contrat est clairement annoncée dans le cahier spécial des charges, en sorte que celle-ci a fait l'objet d'une mise en concurrence. Aucun soumissionnaire, y compris la requérante, n'avait d'ailleurs critiqué la durée du marché litigieux, au cours de la procédure d'attribution du marché.

En outre, le fait que le contrat puisse être prolongé jusqu'à cinq ans ne peut en aucun cas être considéré comme étant déraisonnable ou abusif. Il convient à ce sujet d'avoir égard à la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 «relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE». En vertu de l'article 51.1, alinéa 3, de cette directive, la durée maximale d'un accord-cadre, dans les secteurs spéciaux, est en principe de huit ans. Bien que cette directive n'ait pas encore été transposée en droit belge, elle confirme que le régime plus souple applicable dans les secteurs spéciaux vaut également en ce qui concerne la durée du contrat.

55. Il y a finalement lieu de relever que, même pour les accords-cadres, une durée de plus de quatre ans peut, en vertu de l'article 32.2, alinéa 4, de la directive 2004/18/CE (transposée en droit belge par l'article 32, alinéa 4, de la loi du 15 juin

2006) être justifiée dans «des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par l'objet de l'accord-cadre». Il peut raisonnablement être considéré que la possibilité, telle que prévue par cette disposition, de déroger au principe de la durée maximale de quatre ans, à condition d'être dûment motivée, s'applique également aux marchés publics qui ne constituent pas des accords-cadres qui tomberaient sous le champ d'application de la loi sur les marchés publics. Les accords-cadres présentent en effet un risque plus grand de restriction abusive à la concurrence que les marchés publics «ordinaires» .

En l'espèce, les motifs qui justifient une éventuelle prolongation du contrat jusqu'à cinq ans, sont incontestablement énoncés. Ces motifs sont expressément repris dans l'acte attaqué, dans lequel on peut en effet lire que :

«bpost a opté pour un marché d'une durée de trois ans renouvelable deux fois (avec une durée maximale de cinq ans) dès lors que l'entreprise fera dans les années à venir l'objet de nombreuses réformes et adaptations. Ces réformes ne sont pas seulement liées à l'évolution rapide (et parfois imprévisible) de l'objet social de l'entreprise (diminutions continues des volumes pour les envois postaux traditionnels, importance croissante de l'activité relative à la livraison de paquets,...) mais aussi à d'éventuels changements dans le statut organique de l'entreprise. bpost a, dans ces circonstances, choisi d'opter pour une plus grande stabilité, y compris des prix, dans ses relations contractuelles. Elle opte donc à nouveau pour un contrat un peu plus long».

Ces motifs sont pertinents et suffisants, contrairement à ce que prétend la partie requérante. En effet, les motifs font état des « nombreuses réformes et adaptations» de bpost à l'avenir, ce qui vise essentiellement la future privatisation de l'entreprise publique. Par ailleurs, bpost, en tant que prestataire du service postal universel est directement touché par une diminution du volume des envois traditionnels sur support papier et une augmentation corrélative de l'envoi de colis – motifs qui sont également indiqués dans la décision d'attribution du marché. Tel que le passage précité de la décision d'attribution du marché l'indique, il est apparu prudent à bpost d'opter, dans ce contexte, pour une plus grande stabilité des prix en prévoyant une durée de marché de cinq au lieu de quatre ans, tout en se réservant la possibilité de ne pas reconduire le marché à la fin de la troisième ou la quatrième année de la durée du marché, si les réformes organiques de bpost ou les adaptations de l'activité commerciale de bpost le requéraient. En d'autres termes, bpost a opté pour le principe d'une stabilité de prix assurée pendant 5 ans, ce qui est confortable pour cette société publique qui se situe dans une période marquée par des changements constants mais caractérisés par une part d'incertitude, tout en se réservant la possibilité de ne pas reconduire le contrat pour une quatrième ou cinquième année, si ces mêmes changements ne justifieraient que bpost reste liée aux prix obtenus lors du marché litigieux.

Pour le surplus, bpost ne doit pas être amenée à fournir les «motifs des motifs».

56. Par ailleurs, les motifs susmentionnés n'ont pas été invoqués tardivement, comme le prétend la requérante. Ils existaient déjà au moment où le cahier spécial des charges a été rédigé et approuvé. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie adverse n'était pas tenue de mentionner ces motifs déjà dans le cahier spécial des charges. La partie requérante ne démontre d'ailleurs pas de quelle disposition légale une telle obligation pourrait se déduire en ce qui concerne les marchés publics («ordinaires») de services dans les secteurs spéciaux. Une telle disposition légale fait, en réalité, défaut.

57. Enfin, le marché litigieux n'est assurément pas «fermé» à la concurrence pour une durée déraisonnable. Il est rappelé que le marché litigieux sera conclu pour une durée de trois ans, avec deux possibilités de reconduction, sans que ces reconductions ne soient toutefois automatiques. La passation d'un marché pour une durée maximale de cinq ans ne soustrait donc pas à la concurrence le marché des

services d'assurances pour la partie adverse d'une manière déraisonnable. La partie adverse s'étonne, au surplus, que la partie requérante invoque cette argumentation dans la mesure où c'est précisément la requérante qui a profité d'une telle durée de marché dans le cadre du précédent marché de services conclu avec la partie adverse.

58. Il découle de tout ce qui précède que la durée de cinq ans du présent marché n'est pas visée par l'article 37, § 2, de la loi du 15 juin 2006 qui prévoit que la durée d'un marché ne dépasse pas en règle quatre ans. Qui plus est, cette disposition n'a en tout état de cause aucun effet contraignant et, il peut y être fait échec si une durée plus longue est dûment motivée dans le dossier administratif.

La durée de cinq ans du présent marché n'est donc pas contraire aux principes d'égalité et de concurrence entre soumissionnaires.

59. Il s'ensuit que la troisième branche du deuxième moyen n'est pas sérieuse".

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 37, paragraphe 2, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services est libellé comme suit :

" Dès sa conclusion, un marché peut comporter une ou plusieurs reconductions, selon les modalités mentionnées dans les documents du marché. La durée totale, y compris les reconductions, ne peut en règle générale dépasser quatre ans à partir de la conclusion du marché".

Si cette disposition n'exclut pas qu'il soit dérogé à la durée maximale de quatre ans ainsi fixée, encore faut-il qu'une telle dérogation soit dûment justifiée et que les motifs pour lesquels elle a été décidée soient formellement exprimés, dans le respect des obligations qu'impose au pouvoir adjudicateur – et, singulièrement, à la partie adverse – la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Par ailleurs, s'il ne peut être reproché au pouvoir adjudicateur de n'avoir pas indiqué les motifs de cette dérogation avant l'adoption de la décision d'attribution du marché, particulièrement pour ne pas l'avoir fait dans le cahier spécial des charges ou dans la décision qui arrête les conditions du marché, il s'impose de vérifier, sur la base du dossier administratif, que les motifs ainsi exposés sont bien ceux qui avaient été pris en considération par le pouvoir adjudicateur pour décider d'une telle dérogation.

En l'espèce, l'acte attaqué contient la motivation suivante :

" [B]post a opté pour une durée de trois ans renouvelable deux fois (avec une durée maximale de cinq ans) dès lors que l'entreprise fera dans les années à venir l'objet de nombreuses réformes et adaptations. Ces réformes ne sont pas seulement liées à l'évolution rapide (et parfois imprévisible) de l'objet social de l'entreprise (diminutions continues des volumes pour les envois postaux traditionnels, importance croissante de l'activité relative à la livraison des paquets,…) mais aussi

à d'éventuels changements dans le statut organique de l'entreprise. [B]post a, dans ces circonstances, choisi d'opter pour une plus grande stabilité, y compris des prix, dans ses relations contractuelles. Elle opte donc à nouveau pour un contrat un peu plus long".

De tels motifs, qui prennent appui sur d'hypothétiques évolutions de l'activité et du statut de la partie adverse, pourraient être reproduits à l'égard de bien d'autres marchés portant sur un objet similaire. Dès lors qu'ils apparaissent à ce point généraux, ils ne répondent pas à l'exigence de motivation adéquate qui s'imposait à la partie adverse en vertu de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Ils ne permettent, par ailleurs, pas de comprendre comment tant l'évolution rapide (et parfois imprévisible) de l'objet social de l'entreprise, mais également d'éventuels changements dans le statut organique de la partie adverse, imposent une plus grande stabilité des relations contractuelles entre la partie adverse et l'attributaire du marché.

En outre, force est de constater qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'établir que ce sont bien ces motifs qui, dès avant l'adoption des documents du marché, ont déterminé la partie adverse à prévoir que le marché litigieux pourrait couvrir une période de cinq ans.

Il suit de l'ensemble de ces motifs qu'en cette branche, le moyen apparaît sérieux.

VI. BALANCE DES INTERETS

La partie adverse n'identifie pas les conséquences négatives d'une suspension de l'exécution de l'acte attaqué, qui l'emporteraient sur ses avantages.

VII. CONFIDENTIALITE

La partie adverse souhaite garder la confidentialité de certaines pièces qu'elle verse au dossier administratif. Il s'agit de l'offre de la requérante, ainsi que du tableau d'examen des prix.

La partie requérante dépose à titre confidentiel un extrait de son offre, intitulé "Modèle de reporting".

Dès lors que la divulgation de ces pièces n'est, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 22 décembre 2015 par la société anonyme de droit public BPOST d'attribuer le lot 1 du marché public de services relatif à l'assurance des véhicules à usage postal et véhicules de personnes à la société anonyme ETHIAS.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 3 .

Les pièces 1 et 2 du dossier administratif confidentiel (offre de la société MARSH et tableau d'examen des prix) et l'annexe 7 à la requête (Modèle de reporting) sont soustraites à la consultation des parties.

Article 4.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 5.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur aux parties n'ayant pas fait le choix de la procédure électronique.

Article 6.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le trois février deux mille seize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. David DE ROY.